



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 197N/2024 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEROGATION A UNE LIMITE DE TONNAGE
CHEMIN DE LA CHAPELLE SAINT-MAUR ET SENTE DU FOND DES GRANGES
DU 17 OCTOBRE 2024 AU 30 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu l'obtention du permis de construire du service urbanisme,
Vu l'avis sous réserve du responsable des services techniques municipaux,
Vu la demande en date du 18 septembre 2024, formulée par Monsieur CALVAR Franck demeurant 4, sente du Fond des Granges 78640 Neauphle-le-Château, d'autorisation de déroger à la limitation de tonnage actée par l'arrêté municipal N°114N/2024 pour réaliser les travaux de construction au 6, sente du Fond des Granges 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant les états des lieux réalisés par la commune en date du 13 juin 2024 et du 25 septembre 2024,
Considérant l'engagement du bénéficiaire à réparer les dégradations qui surviendraient sur les chemins empruntés par les poids-lourds et les engins de chantier,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société MAISONS LELIEVRE, élisant domicile 21, rue des Mardelles 72390 Le Luart, ses livreurs de matériaux et prestataires, sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Dérogation à la limitation de tonnage actée par arrêté municipal N°114N/2024, dans la limite de véhicules et engins d'un poids (PTAC ou PTRAC) inférieur ou égal à 26 tonnes, chemin de la Chapelle Saint-Maur et sente du Fond des Granges, pour réaliser les travaux de construction au 6, sente du Fond des Granges 78640 Neauphle-le-Château,

Du 17 octobre 2024 au 30 décembre 2025.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Les véhicules ne devront pas effectuer de manœuvres sur les chemins (demi-tour...). Les manœuvres devront être réalisées sur le chantier.

Les véhicules arrivants devront s'assurer, avant de s'engager sur le chemin, de pouvoir se rendre sur le chantier sans devoir croiser un autre véhicule.

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur les chemins ou les accotements.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire s'engage à vérifier périodiquement l'état des chemins et à signaler, sans délai, les dégradations au demandeur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Le demandeur s'engage à remettre en état les chemins, et à sa charge, à l'issue du chantier selon les solutions d'aménagement proposées dans la note de réfection transmise le 07 octobre 2024, après validation par la mairie, ainsi qu'à chaque fois que l'état des chemins présentera un risque pour les usagers au cours de la période des travaux.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 197N/2024 - Page 2 / 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **450 jours à compter du 17 octobre 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 16 octobre 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY
Elisabeth SANDJIVY